

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 05/108

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corine BROUNS, assesseur du collège employeurs

Patrick FERE, assesseur du collège employeurs

Aline AMATMOEKTI, assesseur du collège salariés

Jean-Luc PARAGE, assesseur du collège salariés

Madame Corinne LEROUX, greffier

JUGEMENT DU 5 MAI 2006

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE:

- X, née à PAITA, de nationalité française, demeurant à NOUMEA,

comparante par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDEUR :

- LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, représenté par son président en exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparant par Monsieur Joseph WAIKEDRE, suivant pouvoirs en date du 23 mai 2005,

d'autre part,

PROCÉDURE:

Date de la réception de la demande : 27 avril 2005,

Date du préalable de conciliation : 26 mai 2005,

Débats à l'audience de Jugement du 7 avril 2006 ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 5 MAI 2006;

FAITS DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 27 avril 2005, X a fait convoquer devant ce Tribunal le CONGRES de la NOUVELLE CALEDONIE aux fins de voir dire que son contrat à durée indéterminée a été rompu abusivement et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- rappel de salaire : 207 282 F.CFP
- congés payés : 157 876 F.CFP
- préavis : 114 391 F.CFP
- congés payés y afférents : 11 439 F.CFP
- dommages-intérêts : 457 564 F.CFP
- indemnité de fin de fonction : 157 288 F.CFP
- frais irrépétibles : 200 000 F.CFP

avec intérêts au taux légal à compter du 16 août 2004, capitalisés, et au bénéfice de l'exécution provisoire.

Elle sollicite en outre la régularisation de sa situation auprès des organismes sociaux.

Elle expose avoir été engagée par le Congrès de la NOUVELLE CALÉDONIE à compter du 1^{er} avril 2003, en qualité d'agent polyvalent, à mi-temps, affectée auprès de la Présidente du groupe UNION CALÉDONIENNE.

Par lettre du 16 juillet 2004, faisant suite à un entretien préalable à licenciement qui s'est tenu le 15 juin, elle indique avoir été informée qu'il était mis fin à son contrat de travail, le mandat de l'élu auprès duquel elle exerçait ses fonctions ayant lui-même pris fin à la suite des dernières élections.

Elle fait savoir que le 13 octobre 2004, le Congrès l'a informé que son licenciement prenait effet rétroactivement au 13 mai, date des élections, retenant ainsi sur les sommes dues, les salaires versés depuis cette date.

Elle estime que cette mesure est dépourvue de cause réelle et sérieuse, le motif invoqué ne lui étant pas imputable.

Elle est par ailleurs irrégulière.

Selon elle, le Tribunal saisi est compétent pour connaître de sa demande, la Délibération du 20 septembre 1996 ne constituant pas un statut de droit public, ce qui a été confirmé par la Cour d'Appel dans sa décision du 20 juillet 2005 ; en sa qualité d'agent contractuel de l'administration, elle relève des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985.

Le Congrès de la NOUVELLE CALEDONE conclut à l'incompétence du présent Tribunal, Mme X relevant des dispositions de la Délibération du 20 septembre 1996 qui fixe un statut de droit public concernant les collaborateurs des membres du Congrès, de sorte que seul le Tribunal Administratif est compétent.

Par ailleurs, le présent Tribunal serait conduit à éluder l'application de cette Délibération et ainsi à remettre en cause sa légalité, ce qui n'entre pas dans ses pouvoirs.

Subsidiairement, il estime qu'en application de la Délibération précitée, il pouvait être mis fin librement au contrat de travail de la demanderesse dont les fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du membre du Congrès auquel elle était attachée, précisant qu'en l'espèce, la procédure de droit commun a été respectée.

La fin de ce mandat constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Il estime que les indemnités dues résultent de la Délibération du 20 septembre 1996, à l'exclusion de toute autre, de sorte que la demanderesse ne peut prétendre qu'au paiement des indemnités de congés payés et de fin de fonction qu'elle a perçues.

DISCUSSION

Au terme des dispositions de son article 1^{er} l'Ordonnance du 13 novembre 1985 n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou de droit public, de sorte que les litiges concernant ces personnes relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; les agents contractuels des personnes publiques, même si leur situation est régie par une réglementation spécifique dès lors qu'elle ne constitue pas un statut de droit public, relèvent quant à eux du droit du travail et de la compétence judiciaire.

Par statut de droit public, il convient d'entendre un ensemble de règles régissant le recrutement et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique.

Si la Délibération du 20 septembre 1996 n'organise pas le déroulement de la carrière des collaborateurs des membres du Congrès, il ne saurait pour autant en résulter qu'elle ne constitue pas un statut de droit public.

En effet, si le poste occupé par Mme X est par définition précaire, compte tenu de son affectation auprès d'un élu, qui ne présente ainsi aucune condition de pérennité assurée, en revanche l'emploi lui-même est un emploi permanent puisque quelle que soit la personne de son titulaire, des collaborateurs des membres du Congrès seront toujours recrutés, leur emploi étant nécessaire au fonctionnement des institutions.

Par ailleurs, ce texte institue expressément un statut de droit public ainsi qu'il l'indique en son article 1^{er}.

Enfin, l'article 13 relatif à la cessation des fonctions du collaborateur constitue une règle exorbitante du droit commun en ce qu'il prévoit qu'il peut être mis fin librement à ses fonctions et qu'en tout état de cause, elles cessent au plus tard en même temps que le mandat de l'élu auprès duquel il est affecté ; cette disposition est tout à fait contraire au droit commun selon lequel l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié que pour une cause

économique ou inhérente à la personne du salarié en raison d'un élément objectif qui lui est imputable.

Dans ces conditions, il sera retenu que relevant d'un statut de droit public, Mme X doit présenter sa demande devant le Tribunal Administratif, seul compétent pour en connaître, le fait que des jurisprudences contraires existent ne pouvant lier le présent Tribunal.

Elle sera renvoyée à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

SE DÉCLARE INCOMPÉTENT ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT